



FLASH INFO

Berkani C34

Devenir agent contractuel 84-16 Voilà la réponse de la DRH-MD pour améliorer la situation des agents BERKANI !

Lors de la réunion multilatérale entre les organisations syndicales et la DRH-MD du 6 juin 2017, cette dernière a abordé la question de l'avenir des agents BERKANI C34.

Afin de débloquent une situation particulièrement injuste concernant les agents BERKANI, l'administration propose aux agents restant de signer sous la base du volontariat un contrat 84-16 correspondant à l'article 4-2 de la loi 84-16. L'administration propose +15 points d'indice d'entrée et + 10 points d'indice tous les 3 ans sous réserve d'acceptation du contrôleur financier. Un point d'indice c'est 4,6860 euros brut au 01/02/2017.

Lors de la bilatérale du 3 mai 2017 demandée par la fédération CGT et l'ugff/ufse-CGT au cabinet du Ministre de la fonction Publique représenté par Mme Myriam BERNARD (directrice de ce cabinet ministériel).

Patrick LLORENTE élu à la CCPAD des BERKANI C34 de la Défense participait à la délégation CGT. La directrice de cabinet de la fonction publique a reconnu que le recrutement au titre de l'article 4-2 de la loi 84-16 **était parfaitement illégal** dans la mesure où cet article ne concernait que des agents de catégorie A recrutés pour des raisons très particulières liées à la nature de l'emploi et des compétences recherchées. Le recrutement au titre de l'article 4-1 de la même loi ne serait non plus possible, puisque cette loi ne concerne que les emplois pour lesquels il n'existe pas de corps de fonctionnaires. **Or, tous les agents BERKANI sont sur des postes tenus par ailleurs par des fonctionnaires ou des ouvriers de l'État.**

D'autres solutions légales sont possibles mais l'administration de la défense s'enferme dans ses certitudes et cela malgré l'opposition du cabinet du ministre de la fonction publique en place jusqu'à il y a peu.

QUELLES REGLES GERENT LES AGENTS BERKANI C34 ?

Les agents BERKANI C34 bénéficient d'une règle qui leur garanti une RNM (Rémunération nette maintenue) dans le cadre du décret du 5 septembre 2001 (Décret N°822-2001) « quasi statut ». Si l'application de ce décret a permis de maintenir la rémunération lors de l'intégration dans le cadre de ce décret, il a eu comme principale conséquence négative de laisser les agents concernés sans aucune amélioration financières pendant de nombreuses

années à l'exception de quelques miettes dues aux augmentations fonctions publiques qui d'ailleurs ont été largement annulées par les augmentations des cotisations sociales qui auraient dues être compensées par un recalcul du salaire brut.

Cela n'a pas été fait, mais l'administration s'est engagée à calculer et verser les sommes indument prélevées aux agents.

POURQUOI EN SOMMES-NOUS-LA AUJOURD'HUI ?

Pendant la période où ils relevaient du droit privé les agents étaient rémunérés par analogie avec le statut des ouvriers de l'Etat et embauchés sur des postes relevant de ce statut. Il paraissait tout naturel pour la CGT que ces agents soient intégrés dans ce statut d'ouvrier de l'Etat. L'administration de l'époque a refusé. Elle a promulgué un décret N°822-2001 intégrant les agents dans un « quasi-statut » de contractuel comparable à d'autres « quasi-statut » (DECRET 49). Ce « quasi-statut » garantissait par ailleurs aux agents de percevoir le dernier salaire net (RNM) dans le précédent cadre dans lequel ils se trouvaient.

Tous les statuts de fonctionnaires et « quasi-statut » sont constitué de grades et d'échelons liés à un indice ainsi qu'une prime de type : IFT, IFTS IAT puis PFR ou autres RIFSEEP. Le « quasi-statut » issu du décret N°822-2001 n'a jamais pu bénéficier d'une prime de ce genre ce qui a eu pour conséquence d'élargir le fossé entre le salaire indiciaire correspondant au grade et à l'échelon de l'agent concerné et le salaire net à maintenir rallongeant ainsi le temps pendant lequel l'agent resterait à la RNM. Dans ce contexte, la CGT a revendiqué pour les agents l'attribution d'une prime comme pour tous les autres « quasi-statut » et autres statuts de fonctionnaires de la fonction publique.

La DRH de notre ministère a toujours refusé cette revendication sous prétexte que la Fonction Publique y était opposée ce que notre ministère a confirmé lors de la réunion du 6 juin 2017. Cependant, lors de la bilatérale du 3 mai 2017 au cabinet du ministre de la fonction publique, nous avons souhaité savoir si la DRH-MD avait demandé la possibilité d'attribution de primes.

La réponse de la fonction publique est on ne peut plus claire : aucune demande en ce sens n'a été effectuée. Il est particulièrement déconcertant d'apprendre de la part du cabinet du Ministre de la fonction publique (Mme Myriam BERNARD)) lors de la réunion du 3 mai 2017 quand cette dernière s'est demandée comment une telle situation avait pu perdurer depuis aussi longtemps.

Notre ministère a également refusé pour les mêmes raisons d'accéder à notre demande d'attribuer à chaque agent BERKANI C34 un complément de rémunération annuel (supérieur à 1000 euros) comme cela se fait depuis plusieurs années au Ministère de l'écologie. Le cabinet du Ministre de la fonction publique nous affirme lors de cette même bilatérale qu'elle n'a jamais reçu une telle demande. QUI CROIRE ?

Quoi qu'il en soit il est tout à fait curieux qu'une mesure légale d'octroi d'une prime de type IFT ou d'un complément de rémunération soit impossible à appliquer dans notre ministère alors que ce principe s'applique dans d'autres ministères.

Comment notre administration peut elle proposer un cadre illégal aux agents dont elle a la gestion ?

QUE FAIRE ?

Quoiqu'il en soit, et si vous décidez d'accepter de devenir 84-16, il est nécessaire qu'avant de prendre cette décision, il faudra vérifier que le salaire que vous allez percevoir au moment de la bascule en 84-16 soit conforme aux textes en vigueur ainsi que l'application de la jurisprudence GRIMLER et le maintien réel du salaire suite aux diverses augmentations des cotisations sociales. Si ces régularisations avaient lieu après la signature d'un contrat 84-16, ce dernier ne serait pas valorisé des remboursements des cotisations sociales indument prélevées.

De plus sans déroulement de carrière depuis tant d'années, nous considérons à la CGT qu'un préjudice moral affecte les agents BERKANI C34.

C'est grâce à la ténacité des militants de la CGT que des agents BERKANI ont bénéficié de rappels de salaire parfois conséquents au titre de la décision du Conseil d'Etat dit arrêt « GRIMLER », que la RMN va être rétroactivement maintenue ou que des agents ont pu passer des examens de TSEF ou SA dans le cadre de la loi SAUVADET.

D'ici 2020 de nouveau concours et examens SAUVADET auront lieu. Cela peut être l'occasion pour les agents qui restent de préparer en fonction du poste tenu une intégration en fonctionnaires ATPMD voire TSEF ou SA.